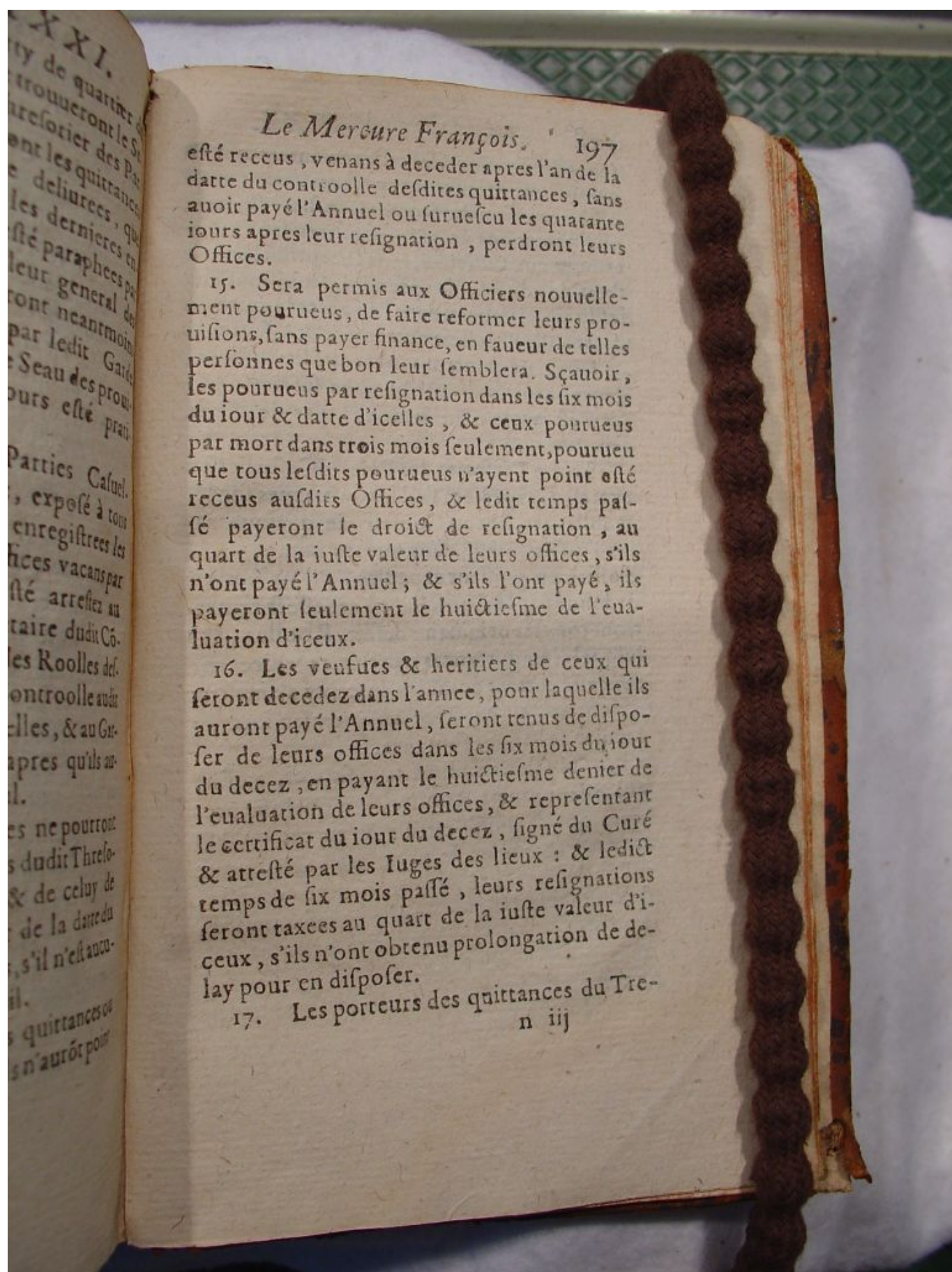


1631_2_197.jpg



1631_2_199.jpg

Le Mercure François. 199

ront presentez que trois mois apres la taxe qui aura esté faicte au Conseil, & sera par lesdicts Roolles fait expresse mention en chacun article d'icelui du iour & datte du Roolle, auquel lesdits offices auront esté premiere-ment taxez, & à quelle somme, & sera gardé le mesme ordre à la reception des encheres sur lesdits offices moderez, comme sur les vaccans.

21. Si l'Officier duquel les creanciers ont fait mettre les offices en decret en quelque Iustice que ce soit, vient à deceder avant l'adiudication de son office, sans auoir payé l'annuel, ledit office demeurera vaccant au profit de sa Majesté.

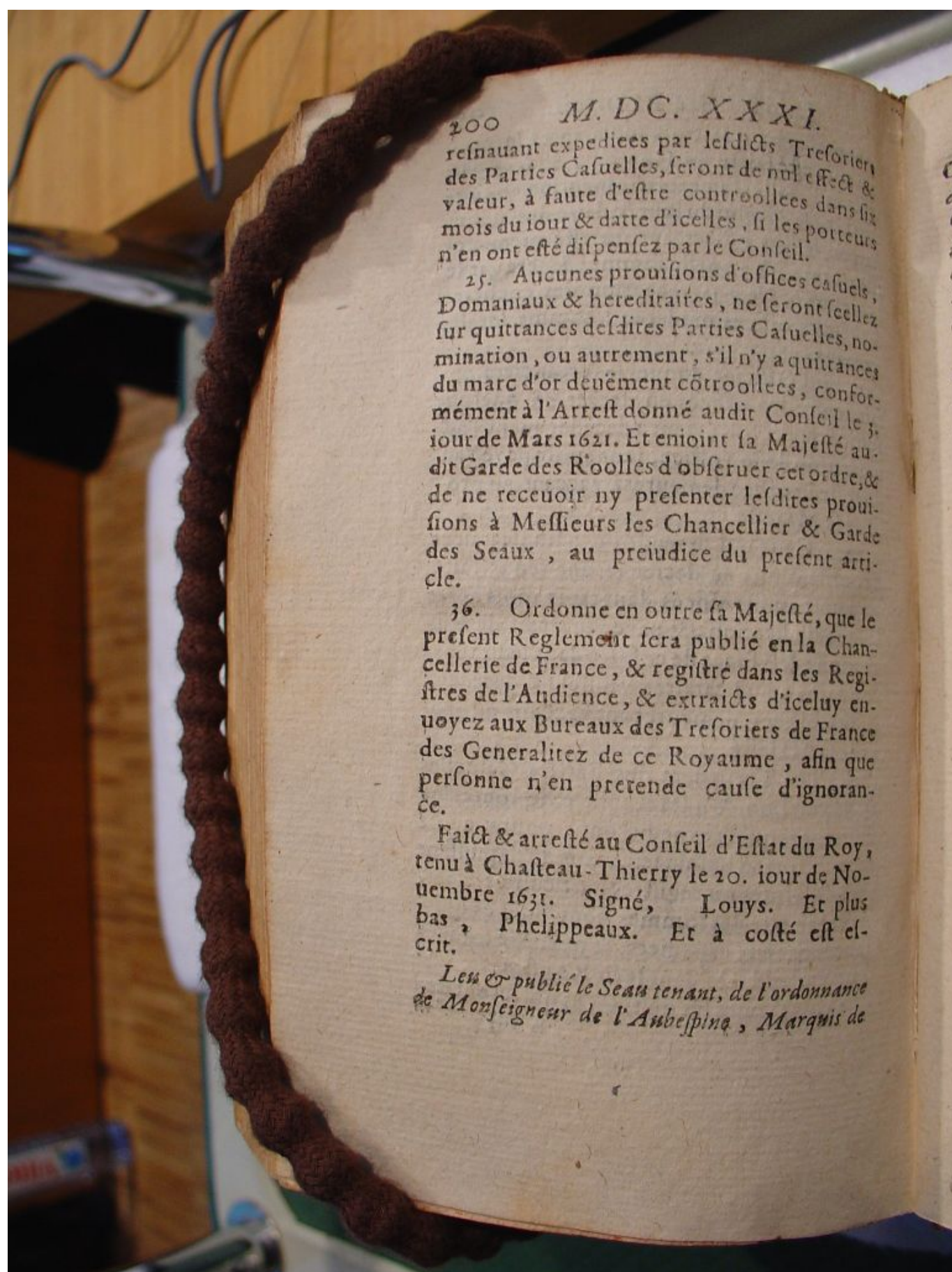
22. Ceux qui se rendront adiudicataires des offices mis en decret seront tenus faire pouruoir audits offices dans trois mois apres ladite adiudication, & payer le droit de resignation: & à faute de ce faire dans ledit tēps, & que les adiudicataires vinssent à deceder, lesdits offices demeureront vaccans au profit de sa Majesté.

23. Les Tresoriers des Parties Casuelles tiendront bon & fidel Registre de toutes les quittances qu'ils expedieront, pour y auoir recours quand besoin sera, sans qu'ils puissent user de feintes ou registres particuliers, à peine de la perte des sommes contenues és quittances par eux expediees, & qui ne se trouueront enregistrees dans ledit Registre.

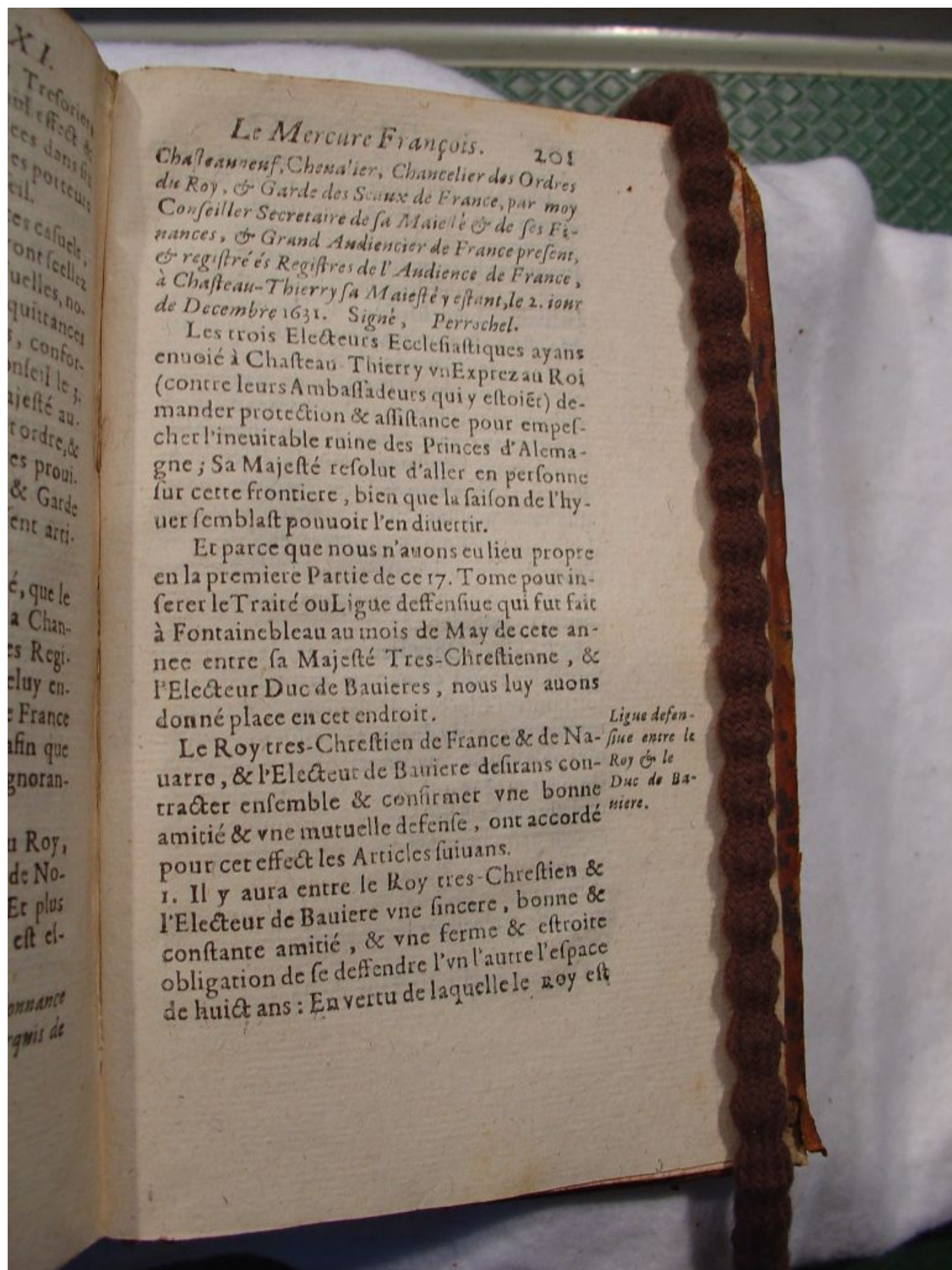
24. Toutes les quittances qui seront do-

n iiii

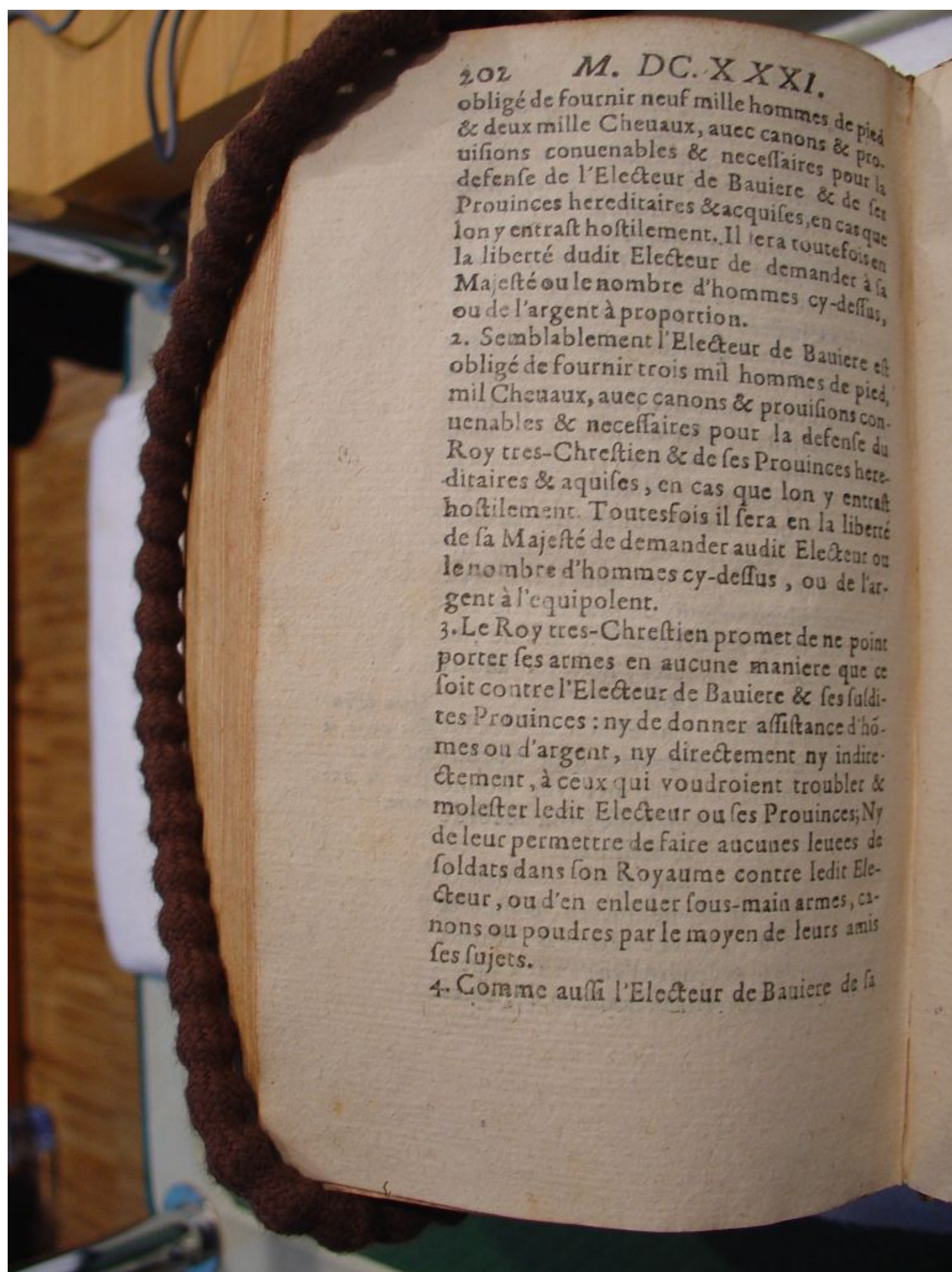
1631_2_200.jpg



1631_2_201.jpg



1631_2_202.jpg



202

M. DC. XXXI.

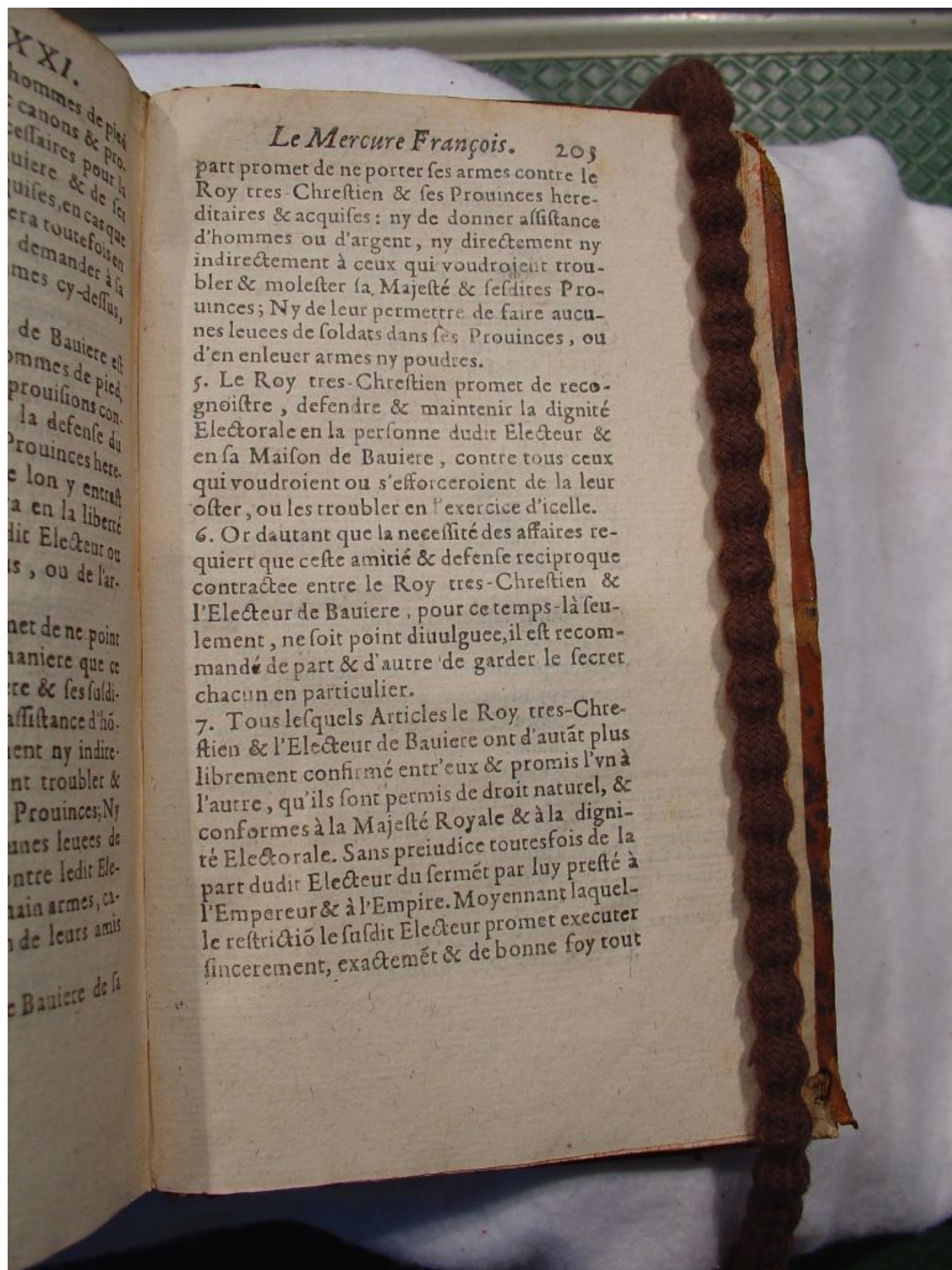
obligé de fournir neuf mille hommes de pied & deux mille Chevaux, avec canons & provisions conuenables & necessaires pour la defense de l'Electeur de Bauiere & de ses Prouinces hereditaires & acquises, en cas que lon y entraist hostilement. Il sera toutefois en la liberté dudit Electeur de demander à sa Majesté ou le nombre d'hommes cy-dessus, ou de l'argent à proportion.

2. Semblablement l'Electeur de Bauiere est obligé de fournir trois mil hommes de pied, mil Chevaux, avec canons & provisions conuenables & necessaires pour la defense du Roy tres-Chrestien & de ses Prouinces hereditaires & aquisies, en cas que lon y entraist hostilement. Toutesfois il sera en la liberté de sa Majesté de demander audit Electeur ou le nombre d'hommes cy-dessus, ou de l'argent à l'equipolent.

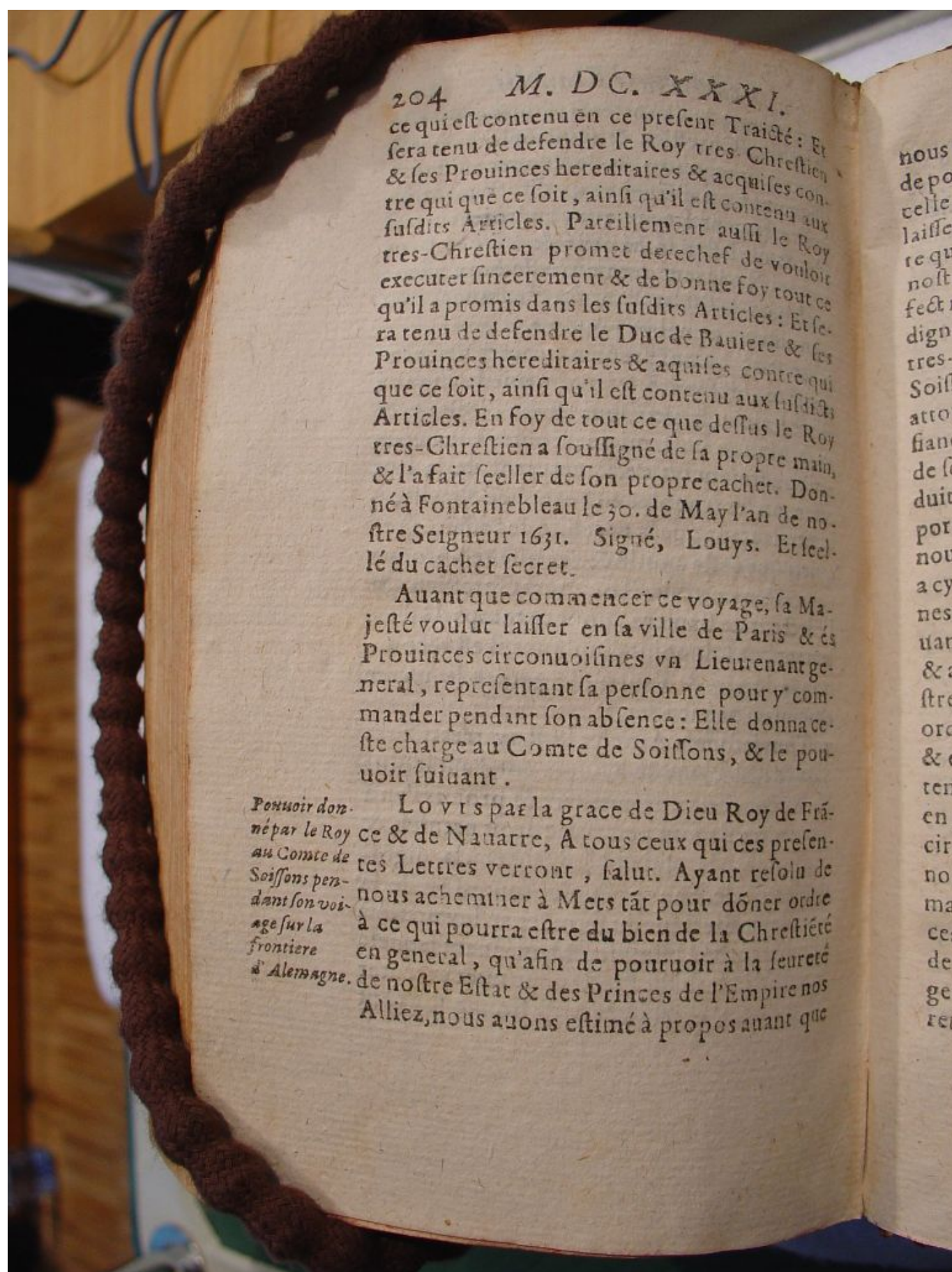
3. Le Roy tres-Chrestien promet de ne point porter ses armes en aucune maniere que ce soit contre l'Electeur de Bauiere & ses souldi- res Prouinces: ny de donner assistance d'hō- mes ou d'argent, ny directement ny indire- ctement, à ceux qui voudroient troubler & molester ledit Electeur ou ses Prouinces; Ny de leur permettre de faire aucunes leuees de soldats dans son Royaume contre ledit Ele- ctur, ou d'en enleuer sous-main armes, ca- nons ou poudres par le moyen de leurs amis ses sujets.

4. Comme aussi l'Electeur de Bauiere de sa

1631_2_203.jpg



1631_2_204.jpg



204 M. DC. XXXI.

ce qui est contenu en ce present Traicté: Et
sera tenu de defendre le Roy tres- Chrestien
& ses Prouinces hereditaires & acquises con-
tre qui que ce soit, ainsi qu'il est contenu aux
sufdits Articles. Pareillement aussi le Roy
tres-Chrestien promet derechef de vouloir
executer sincerement & de bonne foy tout ce
qu'il a promis dans les susdits Articles: Et se-
ra tenu de defendre le Duc de Bauiere & ses
Prouinces hereditaires & acquises contre qui
que ce soit, ainsi qu'il est contenu aux susdits
Articles. En foy de tout ce que dessus le Roy
tres-Chrestien a souffigné de sa propre main,
& l'a fait sceller de son propre cachet. Don-
né à Fontainebleau le 30. de May l'an de no-
stre Seigneur 1631. Signé, Louys. Et scel-
lé du cachet secret.

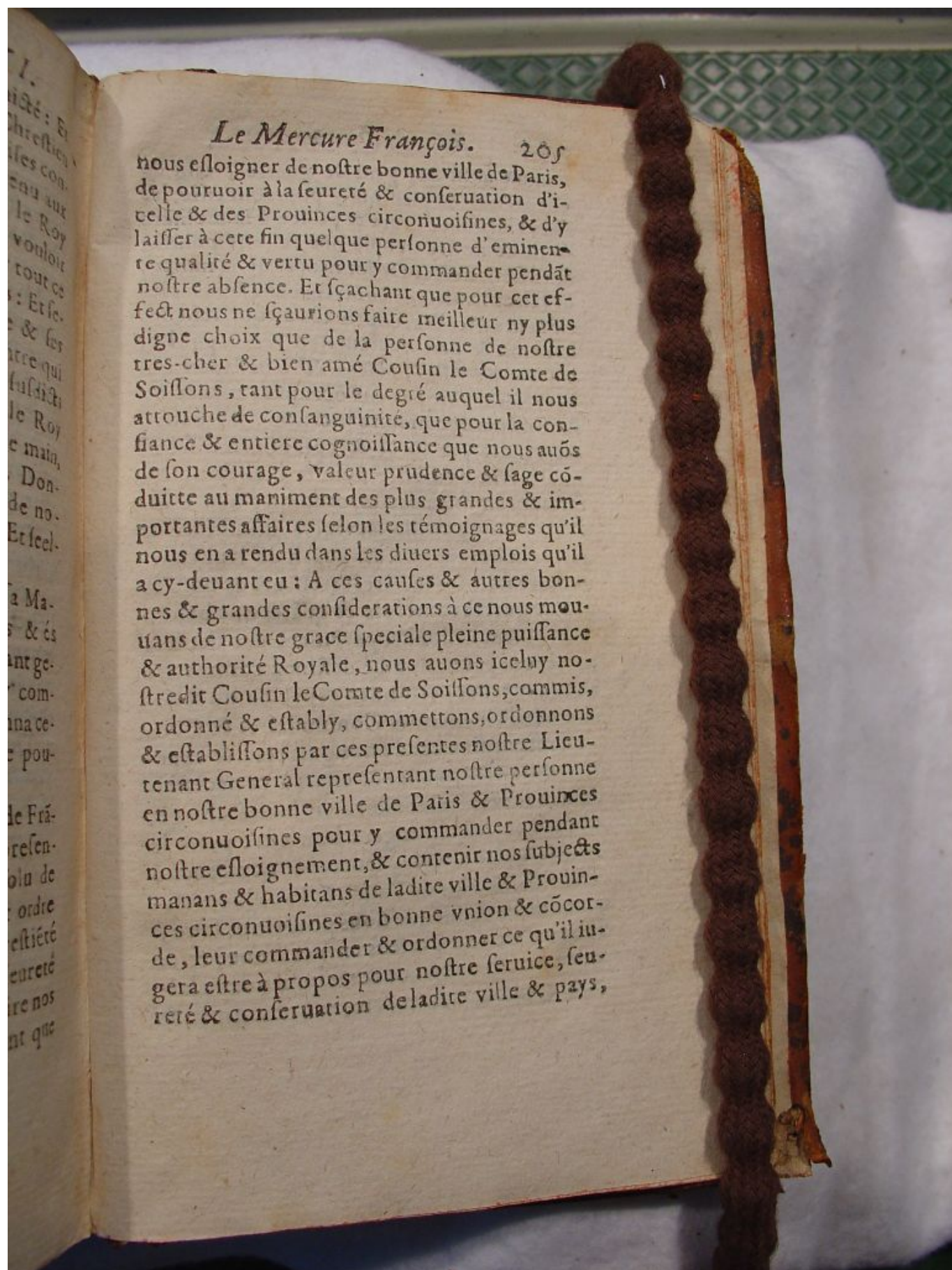
Auant que commencer ce voyage, sa Ma-
jesté voulut laisser en sa ville de Paris & es
Prouinces circonuoisines vn Lieutenant ge-
neral, representant sa personne pour y com-
mander pendant son absence: Elle donna ce-
ste charge au Comte de Soissons, & le pou-
voir suivant.

Pouvoir don-
né par le Roy
au Comte de
Soissons pen-
dant son voi-
age sur la
frontiere
d'Allemagne.

Lo v r s par la grace de Dieu Roy de Frâ-
ce & de Nauarre, A tous ceux qui ces presen-
tes Lettres verront, salut. Ayant resolu de
nous acheminer à Mers tât pour dōner ordre
à ce qui pourra estre du bien de la Chrestieté
en general, qu'afin de pouruoir à la seureté
de nostre Estat & des Princes de l'Empire nos
Alliez, nous auons estimé à propos auant que

nous
de po
celle
laisse
re qu
nostre
feste
digne
tres-
Soiss
attou
fianc
de se
duit
port
nou
a cy
nes
uan
& a
stre
ord
& e
ten
en
circ
nos
ma
ces
de
gen
ren

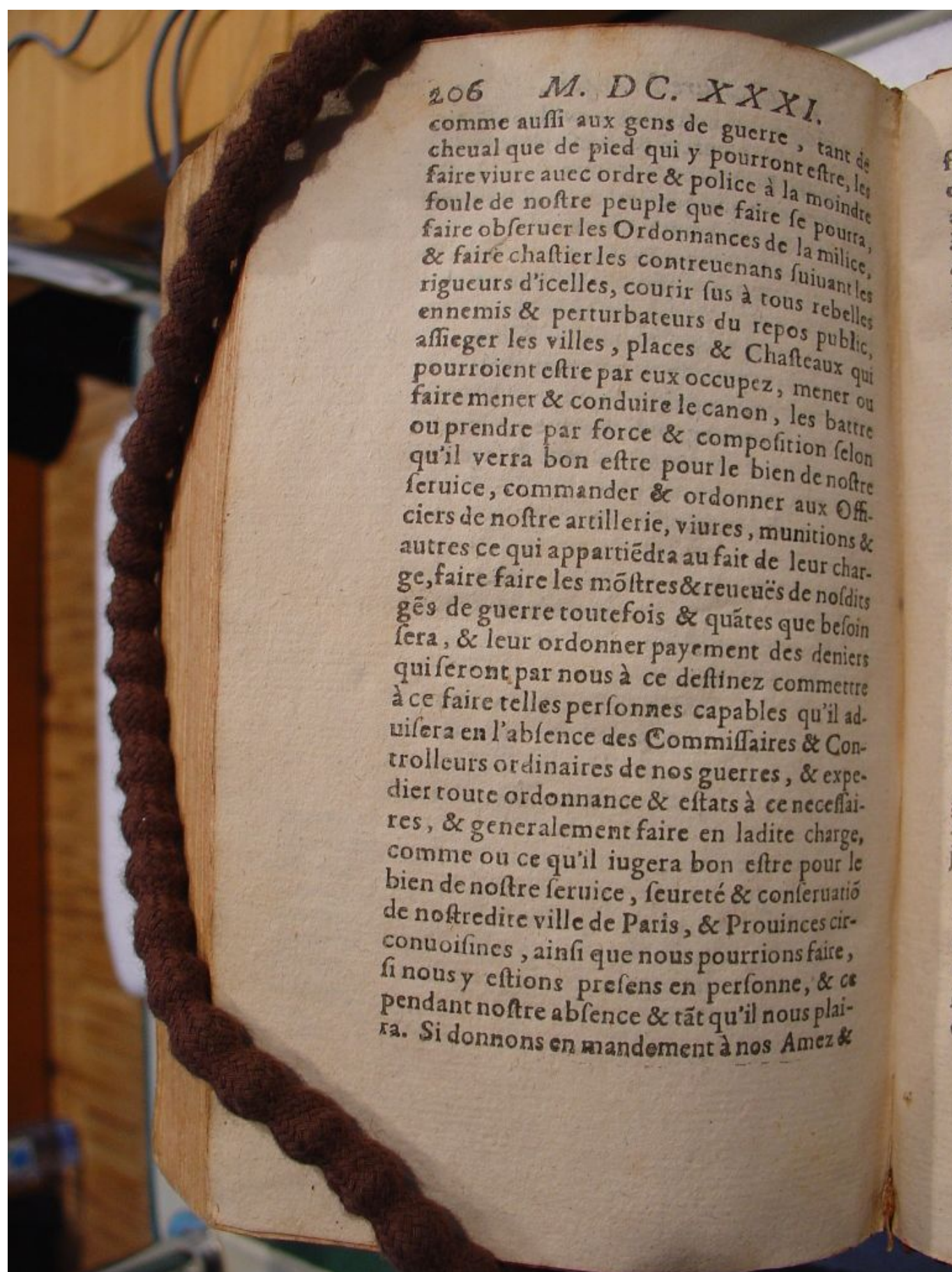
1631_2_205.jpg



Le Mercure François. 205

nous esloigner de nostre bonne ville de Paris, de pourvoir à la seurété & conseruation d'icelle & des Prouinces circonuoisines, & d'y laisser à cete fin quelque personne d'eminente qualité & vertu pour y commander pendāt nostre absence. Et sçachant que pour cet effect nous ne sçaurions faire meilleur ny plus digne choix que de la personne de nostre tres-cher & bien amé Cousin le Comte de Soissons, tant pour le degré auquel il nous atouche de consanguinité, que pour la confiance & entiere cognoissance que nous auōs de son courage, valeur prudence & sage conduite au maniment des plus grandes & importantes affaires selon les témoignages qu'il nous en a rendu dans les diuers emplois qu'il a cy-deuant eu : A ces causes & autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouuans de nostre grace speciale pleine puissance & autorité Royale, nous auons iceluy nostredit Cousin le Comte de Soissons, commis, ordonné & estably, commettons, ordonnons & establissions par ces presentes nostre Lieutenant General representant nostre personne en nostre bonne ville de Paris & Prouinces circonuoisines pour y commander pendant nostre esloignement, & contenir nos subjects manans & habitans de ladite ville & Prouinces circonuoisines en bonne vnion & cōcorde, leur commander & ordonner ce qu'il iugera estre à propos pour nostre seruice, seurété & conseruation de ladite ville & pays,

1631_2_206.jpg



1631_2_207.jpg

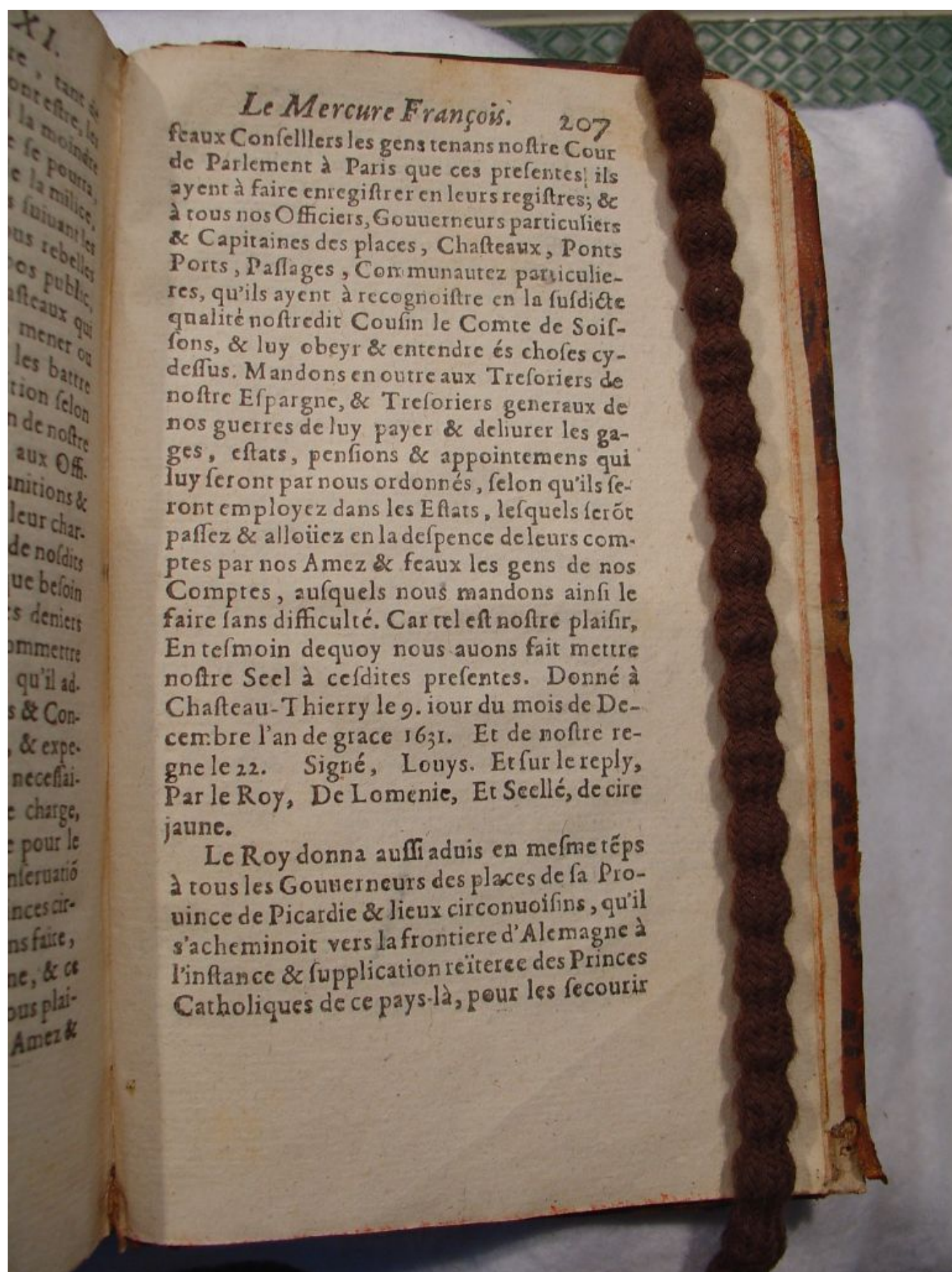


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan